

Olympiades de la Carsat Nord-Picardie

CONSIGNES :

Sur chaque diapositive, il y a 4 propositions de réponses.

BTS : Vous répondez aux 4 propositions.

Bac : Vous répondez aux 3 premières propositions.

Il peut y avoir plusieurs bonnes réponses par diapositive.

Répondez à la (ou aux) bonne(s) réponse(s) à l'aide de la quizz box fournie.

Remerciements à l'INRS et à ECF pour la quasi totalité des photos illustrant ces diapositives



Contexte

Risque routier

« Le conducteur »

- A – Face à un problème, un conducteur mettra en moyenne une seconde pour réagir.
- B – Une conversation téléphonique au volant ne modifie pas le temps de réaction.
- C – Le brouillard augmente le temps de réaction.
- D – La distance de sécurité équivaut à deux fois mon temps de réaction.



Contexte

Déplacements dans l'entreprise

- A – L'employeur a la responsabilité de s'assurer du salage des sols verglacés (dépôt de sel sur les sols) pour éviter toute glissade des salariés.
- B – Une chute de plain-pied (chute sur le sol en marchant) ne peut jamais être reconnue comme accident de travail.
- C – Les glissades liées aux conditions climatiques ne sont pas reconnues en accident de travail.
- D – Dans l'évaluation des risques, on n'a aucune obligation de tenir compte des conditions météorologiques pour les travaux en extérieur.



Contexte

Risque routier

« Le téléphone »

A – En cas d'urgence et pour appeler les secours, je peux contacter le 112 avec mon téléphone portable.

B – Il est autorisé d'écouter de la musique avec des écouteurs en se déplaçant en 2 roues.

C – Le téléphone au volant multiplie par 2 le risque d'accident.

D – Téléphoner avec un kit mains libres intégré au véhicule (système Bluetooth par exemple) permet de réduire le risque d'accident par rapport à la tenue d'un téléphone en mains.



Contexte

Consommation d'alcool ou de cannabis

- A – La consommation d'alcool ou de cannabis augmente les capacités d'attention.
- B – La consommation d'alcool ou de cannabis augmente les temps de réaction.
- C – La consommation d'alcool ou de cannabis facilite la prise de risque.
- D – La consommation d'alcool ou de cannabis facilite les relations sociales.



Contexte

Travail en hauteur

A – Même à très faible hauteur, une chute peut être mortelle.

B – Tout moyen, à partir du moment où il est stable, peut-être utilisé pour travailler en hauteur.

C – Lors d'une intervention de faible hauteur (inférieure à 50 cm), il n'y aucune obligation d'utiliser du matériel spécifique pour effectuer ce travail.

D – Un accident du travail mortel sur dix concerne le travail en hauteur.



Contexte

Le risque routier

« Alcool, médicaments,... »

A – Je ne suis pas soumis aux règles du code de la route lorsque je me déplace à vélo.

B – Le Taux d'alcool à partir duquel je suis en infraction est de 0,50 grammes d'alcool par litre de sang.

C – En prenant un médicament prescrit par le médecin, il n'y a jamais de risque inhérent à la conduite.

D – En entreprise, un test de contrôle lié aux stupéfiants ou alcool ne peut être pratiqué par l'employeur sans accord préalable des représentants du personnel et du salarié concerné.



Contexte

Utilisation de produits chimiques

- A – Il est interdit de reconditionner un produit chimique dangereux.
- B – En cas de reconditionnement d'un produit chimique, le nouveau contenant doit avoir le même étiquetage.
- C – En cas d'utilisation de tout produit chimique, l'entreprise doit posséder l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité à jour et en français.
- D – Les systèmes de ventilation utilisés pour aspirer les vapeurs de solvants n'ont pas besoin d'être vérifiés, car ils possèdent des filtres.



Contexte

Utilisation de matériels portatifs

A – Sur ce dessin, il n'existe aucun risque d'apparition d'une maladie professionnelle de type trouble musculo-squelettique (TMS), car le salarié est équipé de tous les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires.

B – La perte d'audition est irréversible (perte définitive).

C – Il existe des valeurs limites d'exposition aux vibrations lorsqu'on utilise du matériel portatif comme une clé à choc.

D – Il n'existe aucune valeur limite d'exposition concernant le bruit.



Contexte

Conduite d'un chariot automoteur en entreprise

- A – Un salarié n'a pas le droit de conduire un chariot automoteur sans autorisation de la part de son employeur.
- B – Tous les salariés titulaires d'un permis B (permis voiture), peuvent conduire un chariot automoteur en entreprise.
- C – Les chariots automoteurs doivent être vérifiés tous les 6 mois par un organisme habilité ou par toutes personnes compétentes.
- D – Pour délivrer une autorisation de conduite à un salarié, l'employeur doit s'assurer que ce dernier soit déclaré apte par le médecin du travail pour l'utilisation d'un chariot, et qu'il ait suivi une formation liée à la conduite de cet engin.



Contexte

Le risque routier en entreprise

- A – Le risque routier est la première cause de mortalité en entreprise.
- B – Lors de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise, il n'est pas nécessaire de vérifier avant de partir l'état général du véhicule, car c'est à l'entreprise de le faire.
- C – Le GPS est un outil suffisant pour la programmation des déplacements.
- D – Le risque routier doit être évalué dans le document unique d'évaluation des risques professionnels au même titre que les risques liés à l'activité principale de l'entreprise.



Contexte

La restauration

A – Pour utiliser un four, les salariés ont besoin de suivre une formation au poste de travail.

B – Sur cette photo, il n'existe aucun risque de brûlure, car la salariée utilise des torchons pour sortir le plat du four.

C – L'évaluation des risques professionnels n'est pas obligatoire dans les métiers de la restauration.

D – Dans les métiers de la restauration, on ne constate aucune reconnaissance de maladie professionnelle de type Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).



Contexte

Les métiers de la coiffure

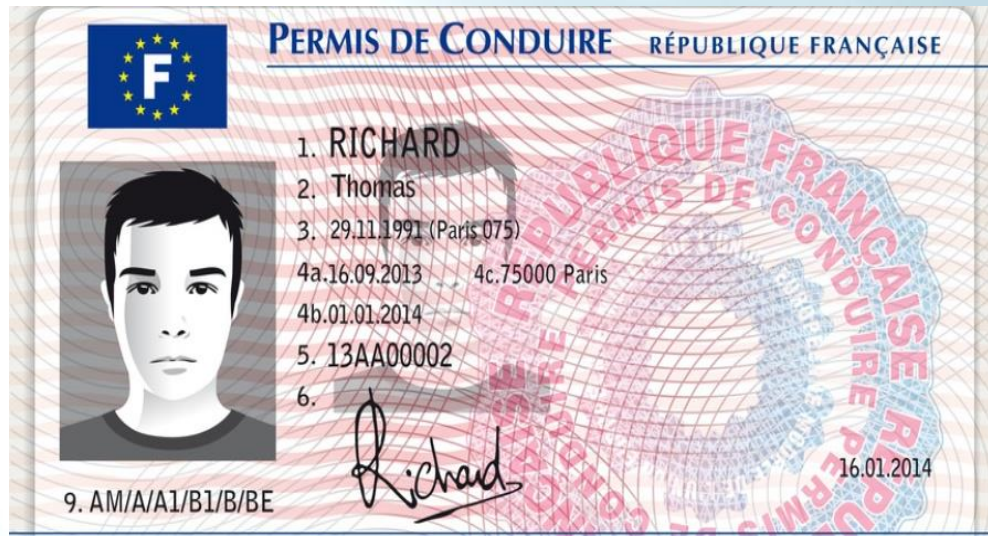
- A – Les produits de coloration ne sont pas dangereux pour la santé.
- B – Dans les métiers de la coiffure, les postures de travail peuvent être à l'origine d'apparition de maladies professionnelles de type Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).
- C – Certaines maladies, de type eczémas, peuvent être reconnues comme maladies professionnelles.
- D – Dans les métiers de la coiffure, certains produits (shampooing, teinture, permanente) sont suspectés comme produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques).



Contexte

Utilisation d'écrans (smartphone, TV, PC,...)

- A – La pratique des jeux vidéos tard dans la nuit n'a pas d'impact sur les performances au travail.
- B – L'utilisation excessive des écrans entraînent des postures contraignantes pouvant provoquer des douleurs.
- C – La réception régulière de notifications perturbe la concentration.
- D – Un filtre à lumière LED permet de résoudre les problèmes de vigilance que peut provoquer l'utilisation des écrans (smartphone, TV, PC,...)



Contexte

Le risque routier « Responsabilité »

A – Lors de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise, en cas d'accident le chef d'entreprise sera l'unique responsable.

B – La responsabilité pénale (amende + prison) du salarié conducteur peut être engagée en cas d'accident.

C – Pour permettre l'utilisation d'un véhicule d'entreprise, un chef d'établissement peut avoir accès au nombre de points sur le permis du salarié concerné.

D – La faute inexcusable de l'employeur peut être reconnue en cas d'accident corporel grave.



Contexte

Intervention sur les armoires électriques

- A – Pour intervenir avec des outils dans une armoire électrique sous tension, on n'a pas besoin d'habilitation électrique.
- B – Certains outils (tournevis, clés,...) sont adaptés au risque électrique.
- C – La vérification de l'ensemble de l'installation électrique d'une entreprise doit être effectuée tous les ans.
- D – La présence d'un disjoncteur supprime tout risque d'électrisation dans une armoire électrique.



Contexte

Le risque routier

« Les équipements de sécurité »

- A – Pour respecter la réglementation, dans mon coffre je dois posséder un kit de sécurité comprenant un gilet haute visibilité et un triangle de pré-signalisation.
- B – Lorsque je circule dans l'enceinte de mon entreprise, j'ai aussi l'obligation de porter ma ceinture de sécurité.
- C – Dans le véhicule, il est obligatoire de posséder autant de gilets haute visibilité que de passagers à bord.
- D – L'utilisation du triangle de pré-signalisation est toujours obligatoire en cas de panne.



Contexte

Utilisation de produits chimiques

A – Les entreprises doivent obligatoirement évaluer leur risque chimique (étude des risques).

B – Lors d'utilisation en très faible quantité d'un produit chimique dangereux, le salarié n'a pas besoin de porter des équipements de protection individuelle (EPI).

C – Le choix des gants de protection doit être effectué en lien avec l'évaluation des risques professionnels du poste de travail concerné.

D – Le dossieret aspirant présent sur cette photo permet de supprimer totalement le risque chimique.



Contexte

Le risque routier

Véhicule Utilitaire léger

- A – Je ne suis pas responsable du chargement du véhicule s'il appartient à l'entreprise.
- B – Le permis B permet de conduire tous véhicules utilitaires légers quel que soit leur poids.
- C – La réglementation autorise 10% de charges supplémentaires par rapport à la charge utile du véhicule.
- D – Le panneau sur cette photo interdit l'accès à tous véhicules (quel que soit le tonnage) affectés au transport de marchandises.



Contexte

Travail sur chantier

A – Une formation CACES est obligatoire pour conduire ce type d'engin sur un chantier.

B – Avec ce type d'engin de chantier, il n'y a aucun risque de renversement.

C – Il existe des distances à ne pas dépasser par rapport aux lignes électriques, lorsqu'on utilise ce type d'engin sur chantier.

D – En cas de « coactivité » (interventions de plusieurs entreprises en même temps sur le chantier), un coordinateur sécurité doit obligatoirement être désigné.

Contexte

Le risque routier

Utilisation des feux



A – Tous les vélos doivent obligatoirement être équipés d'un feu avant jaune ou blanc.

B – Tous les vélos doivent obligatoirement être équipés d'un feu arrière jaune ou blanc.

C – Par temps de pluie, je peux utiliser les feux de brouillard arrières de mon véhicule.

D – Réglementairement, il est obligatoire de posséder une boîte d'ampoules de rechange dans le véhicule.





Contexte

Le risque routier

Piétons

- A – Un piéton ne peut pas être verbalisé s’il traverse quand le feu piétons est rouge.
- B – Pour traverser une route, un piéton a l’obligation d’emprunter un passage prévu à cet effet s’il est situé à moins de 50 mètres.
- C – Un conducteur refusant la priorité à un piéton manifestant son intention de traverser perdra 1 point sur son permis de conduire.
- D – La Loi « BADINTER » de 1985 surprotège tous les usagers dits vulnérables de moins de 16 ans.



Contexte

L'alcool en entreprise

- A – Lors de fortes chaleurs ($> 35^{\circ}\text{C}$) sur chantier, il est conseillé de boire une bière, car elle rafraichit et elle hydrate.
- B – Il est interdit de boire une bière sur le poste de travail.
- C – Même si le code du travail autorise la consommation d'alcool en entreprise, l'employeur peut l'interdire dans son règlement intérieur.
- D – Lors de fortes chaleurs ($> 35^{\circ}\text{C}$) sur chantier, boire une bière (mais une seule) est conseillé, car l'alcool exerce un effet vasodilatateur.



Contexte

Circulation en entreprise

- A – Pour réduire les risques d'interférences (accidents) entre les piétons et les chariots, les entreprises peuvent rédiger un « plan de circulation ».
- B – Les allées de circulation sont obligatoirement tracées en rouge.
- C – Il est interdit de positionner des allées de circulation à proximité de produits chimiques dangereux.
- D – Les allées pour piétons doivent obligatoirement être délimitées par des barrières de sécurité.



Contexte

Le risque routier

Aménagement du véhicule

A – Lors d'un déplacement, je dois ranger mes affaires sous le siège passager avant.
B – La séparation entre l'habitacle et l'arrière d'un véhicule utilitaire, doit être réalisée par un professionnel.

C – Une caisse à outils de 10 Kg posée sur la banquette arrière devient un projectile équivalent à 210 Kg en cas de choc à 90 Km/h.

D – La conduite d'un véhicule aménagé spécifiquement pour le transport de bouteilles de gaz nécessite de détenir un permis particulier (permis G).





Contexte

Utilisation de machines

- A – L'utilisation d'une presse plieuse (comme sur la photo) nécessite une formation au poste de travail.
- B – Il est interdit de travailler à deux sur ce type de machine.
- C – La formation au poste de travail et à l'utilisation d'une machine ne comprend pas les organes de sécurité.
- D – Une machine dite dangereuse (liste officielle) doit être vérifiée par un organisme habilité avant sa mise en service.



Contexte

Situations de travail

A – Sur cette photo, les postures de travail des salariés pourraient provoquer l'apparition de maladies professionnelles de type Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).

B – Il est nécessaire de posséder un permis de travail spécifique pour travailler en hauteur.

C – Sur cette photo, il n'y a pas de risque de chute de hauteur, car le salarié utilise un échafaudage.

D – Il est interdit de travailler en « coactivité » (à plusieurs) sur une surface inférieure à 36 m².



Contexte

Plateforme téléphonique

- A – Les salariés travaillant sur les plateformes téléphoniques ne sont pas exposés au bruit, car ils travaillent avec un casque.
- B – Les métiers liés aux plateformes téléphoniques peuvent provoquer du stress pour les salariés.
- C – Des maladies professionnelles de type TMS sont parfois reconnues dans les métiers d'activité de bureau, en raison notamment des manutentions manuelles liées au déplacement de charges lourdes (archives à déplacer par exemple).
- D – Il existe un tableau de reconnaissance de maladies professionnelles lié à l'exposition à un écran d'ordinateur.



Contexte

Les métiers liés à la Grande Distribution

A – C'est au chef d'entreprise de décider de l'obligation des salariés à porter des chaussures de sécurité.

B – Le code du travail oblige tous les salariés à porter des chaussures de sécurité au travail.

C – Dans les métiers de la Grande Distribution, il existe une recommandation de la CNAMTS précisant la priorité d'utiliser des transpalettes électriques à haute levée (80 cm) pour la mise en rayons des produits liquides, et des fruits et légumes.

D – Le chargement des remorques avec des colis en vrac est interdit depuis janvier 2018.



Contexte

Le risque routier

Visibilité

- A – Avant de démarrer le véhicule, je dois m'assurer que les rétroviseurs soient utilisables (casse, buée, givre,...).
- B – Dans un bouchon, je peux doubler à droite si je circule en 2 roues.
- C – Un conducteur portant des lunettes correctrices doit obligatoirement suivre un examen de la vue à l'obtention du permis de conduire.
- D – Les angles morts se contrôlent à l'aide de l'ensemble des rétroviseurs.

Olympiades de la Carsat Nord-Picardie

Question subsidiaire 1

En quelle année le permis de conduire est-il devenu obligatoire en France sous sa forme actuelle ?

Question subsidiaire 2

En 2017, combien de personnes ont perdu la vie sur la route dans le cadre de leur travail (accidents de trajet + accidents de mission) ?